

N° 8450

CHAMBRE DES DÉPUTÉS

PROJET DE LOI

**relative au reclassement de certains membres du personnel militaire de
carrière au groupe de traitement B1**

* * *

**Rapport
de la Commission de la Défense
(2.7.2025)**

* * *

La Commission se compose de : M. Guy ARENDT, Président-Rapporteur ; Mmes Diane ADEHM, Nancy ARENDT ép. KEMP, M. André BAULER, Mmes Simone BEISSEL, Taina BOFFERDING, Liz BRAZ, MM. Alex DONNERSBACH, Emile EICHER, Félix EISCHEN, Georges ENGEL, Fernand ETGEN, Marc GOERGEN, Mme Sam TANSON, M. Tom WEIDIG, Membres.

* * *

I. ANTÉCÉDENTS

Le projet de loi a été déposé à la Chambre des Députés le 21 octobre 2024 par la Ministre de la Défense. Le texte du projet était accompagné d'un exposé des motifs, d'un commentaire des articles, d'une fiche financière, d'un check de durabilité – Nohaltegkeetscheck et d'une fiche d'évaluation d'impact.

La Chambre des fonctionnaires et employés publics (CHFEP) a donné son avis sur le projet de loi le 27 janvier 2025.

Le 25 février 2025, le Conseil d'État a rendu son avis sur le projet de loi.

Dans sa réunion du 26 mars 2025, la Commission a désigné son président rapporteur du projet de loi, dont la présentation à la Commission, ainsi que l'examen des avis de la CHFEP et du Conseil d'État figuraient à l'ordre du jour de la même réunion.

En date du 31 mars 2025, la Commission a adopté des amendements, qui ont fait l'objet de l'avis complémentaire du Conseil d'État du 3 juin 2025.

Dans sa réunion du 18 juin 2025, cet avis complémentaire a été examiné par la Commission.

Le présent rapport a été adopté le 2 juillet 2025.

II. OBJET DU PROJET DE LOI

Le projet de loi n°8450 a pour objectif de transposer, mutatis mutandis, le mécanisme de reclassement prévu par le projet de loi n°8452 sur le reclassement de certains membres du cadre policier de la Police grand-ducale et de l'Inspection générale de la Police au groupe de traitement B1 à certains membres du personnel militaire de carrière de l'Armée luxembourgeoise.

III. CONSIDÉRATIONS GÉNÉRALES

Le projet de loi n°8450 vise à mettre en œuvre le reclassement de certains membres du personnel militaire de carrière de l'Armée luxembourgeoise, détenteurs d'un diplôme de fin d'études secondaires ou d'un diplôme reconnu équivalent au moment de l'entrée en vigueur de la loi modifiée du 7 août 2023 sur l'organisation de l'Armée luxembourgeoise, au groupe de traitement B1, sous-groupe militaire ou sous-groupe à attributions particulières.

En effet, le présent projet de loi transpose, mutatis mutandis, le mécanisme de reclassement prévu par le projet de loi n°8452 concernant le reclassement de certains membres du cadre policier de la Police grand-ducale et de l'Inspection générale de la Police au groupe de traitement B1 au personnel concerné de l'Armée. Le projet de loi n°8450 permet donc de donner suite à l'annonce faite par le gouvernement et inscrite dans l'accord de coalition 2023-2028, visant à respecter un arrêt de la Cour constitutionnelle en date du 9 décembre 2022 et un arrêt de la Cour administrative en date du 2 mai 2023. Cette mesure permet ainsi de valoriser davantage les diplômes détenus par les membres du personnel militaire concernés.

IV. AVIS DU CONSEIL D'ÉTAT

Le Conseil d'État a rendu son avis en date du 25 février 2025. Dans cet avis, le Conseil d'État a formulé une opposition formelle à l'article 3, qui, en prévoyant de déclarer nulles et non avenues les nominations dans le groupe de traitement B1 par les mécanismes institués aux articles 45 et 121 de la loi précitée du 7 août 2023 ainsi que les avancements des fonctionnaires qui opèraient pour un reclassement, serait contraire au principe de la sécurité juridique. Le Conseil d'État a toutefois indiqué qu'il serait en mesure de lever cette opposition formelle si cette disposition était supprimée.

Un avis complémentaire a été publié le 3 juin 2025, à la suite des amendements adoptés par la Commission de la Défense le 31 mars 2025. Dans cet avis, le Conseil d'État constate que, compte tenu des modifications apportées – notamment la suppression de l'article 3 -, l'opposition formelle précédemment exprimée en raison de l'insécurité juridique induite par cet article, n'a désormais plus lieu d'être.

V. AVIS DE LA CHAMBRE DES FONCTIONNAIRES ET EMPLOYÉS PUBLICS

Dans son avis publié le 27 janvier 2025, la CHFEP a donné son accord sous la réserve de certaines observations soulignées dans l'avis. La CHFEP a notamment demandé que tous les fonctionnaires stagiaires et militaires qui font partie du groupe de traitement C2, détenteurs ou ayant été détenteurs, avant le 14 août 2023, d'un diplôme de fin d'études secondaires ou équivalent, puissent bénéficier du reclassement. Elle a ainsi remarqué que le texte du présent projet de loi ne touche pas à la situation des militaires partis à la retraite depuis le 14 août 2023, qui n'auront donc plus d'opportunité de reclassement rétroactif. Suivant la logique

d'égalité de traitement, la CHFEP a estimé qu'il faudrait compléter le présent projet de loi pour permettre ce reclassement aux militaires concernés.

VI. COMMENTAIRE DES ARTICLES

Article 1^{er}

Cet article met en place le mécanisme de reclassement des militaires de carrière au groupe de traitement B1. Ce groupe de traitement a été introduit par la loi modifiée du 7 août 2023 sur l'organisation de l'Armée luxembourgeoise.

Le paragraphe 1^{er} précise les conditions d'éligibilité au reclassement à remplir au 14 août 2023, date d'entrée en vigueur de la loi précitée du 7 août 2023, tandis que le paragraphe 2 détermine la procédure à suivre.

Dans son avis du 27 janvier 2025, la CHFEP renvoie à ses observations formulées dans son avis du même jour relatif au projet de loi 8452 portant reclassement de certains membres du cadre policier de la Police grand-ducale et de l'Inspection générale de la Police au groupe de traitement B1 et modifiant la loi modifiée du 18 juillet 2018 sur la Police grand-ducale. Ainsi, elle demande de compléter le projet de loi 8450 pour faire bénéficier du reclassement également :

- les militaires du groupe de traitement C2 détenteurs d'un diplôme de fin d'études secondaires ou équivalent ;
- les fonctionnaires stagiaires C1 à la date du 14 août 2023, date d'entrée en vigueur de la loi du 7 août 2023 sur l'organisation de l'Armée luxembourgeoise ;
- les militaires en retraite depuis le 14 août 2023.

La CHFEP rend aussi attentif au fait que le projet de loi ne tient pas compte des militaires de carrière qui n'ont pas encore eu l'occasion de participer à un examen de promotion. En effet, l'article 2, paragraphe 2, alinéa 2 du projet de loi dispose que les militaires de carrière pouvant demander le reclassement, qui ont réussi à l'examen de promotion du groupe de traitement C1, sont dispensés de l'examen de promotion du groupe de traitement B1 suite au reclassement.

La Commission de la Défense se rallie aux auteurs du projet de loi, précisant que ces demandes dépassent le cadre du reclassement visé et qu'il importe en outre de maintenir le parallélisme avec le reclassement prévu par le projet de loi 8452 précité, pour ce qui est des bénéficiaires du reclassement. Le reclassement au sein de la Police aura une envergure beaucoup plus grande, comme le nombre de bénéficiaires est beaucoup plus élevé.

Le reclassement qui fait l'objet du projet de loi 8450 concernera 95 militaires de carrière.

Article 2

Cet article est relatif aux modalités du reclassement.

Au paragraphe 1^{er} est précisé que l'ancienneté de service est calculée :

- pour les fonctionnaires détenteurs du diplôme de fin d'études secondaires ou d'un diplôme reconnu équivalent : à partir de leur première nomination dans le groupe de traitement C1 ;
- pour les fonctionnaires ayant obtenu un tel diplôme après leur première nomination : à partir de la date d'obtention ou de reconnaissance de l'équivalence du diplôme.

Le paragraphe 2 a trait aux différents cas où le fonctionnaire est dispensé de l'examen de promotion du groupe de traitement B1 suite au reclassement.

Le paragraphe 3 ne fait que rappeler la législation applicable pour les avancements en traitement après le reclassement.

En vertu du paragraphe 4, le fonctionnaire bénéficie d'un supplément personnel de traitement, si son nouveau traitement est inférieur au dernier traitement de base perçu avant le reclassement, les primes incluses. La commission est d'accord avec les formulations proposées par le Conseil d'État dans son avis du 25 février 2025 et dans son avis complémentaire du 3 juin 2025 concernant les primes.

L'article 2 ne donne pas lieu à observation.

* * *

Compte tenu de ce qui précède, la Commission de la Défense propose à l'unanimité à la Chambre des Députés d'adopter le projet de loi dans la teneur suivante :

8450

Projet de loi relative au reclassement de certains membres du personnel militaire de carrière au groupe de traitement B1

Art. 1^{er}. (1) Les militaires de carrière visés à l'alinéa 2 peuvent être reclassés à la catégorie de traitement B, groupe de traitement B1, sous-groupe militaire ou sous-groupe à attributions particulières, selon les conditions et modalités définies au paragraphe 2 et à l'article 2.

Est éligible au reclassement, le militaire de carrière de la catégorie de traitement C, groupe de traitement C1, sous-groupe militaire ou sous-groupe à attributions particulières, et le militaire de carrière de la catégorie de traitement B, groupe de traitement B1, sous-groupe militaire ou sous-groupe à attributions particulières, qui est en service, en congé de maternité, en congé parental ou en congé sans traitement au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi et qui, à la date du 14 août 2023, remplissait chacune des conditions suivantes :

- 1° avoir obtenu sa nomination définitive dans le groupe de traitement C1 du cadre militaire de l'Armée luxembourgeoise ;
- 2° avoir été en service, en congé de maternité, en congé parental ou en congé sans traitement à l'Armée luxembourgeoise ;
- 3° avoir détenu un diplôme de fin d'études secondaires ou un diplôme reconnu équivalent par le ministre ayant l'Education nationale dans ses attributions.

(2) Les fonctionnaires visés au paragraphe 1^{er}, qui désirent bénéficier du reclassement, en font la demande par écrit auprès du ministre ayant la Défense dans ses attributions. La demande doit parvenir au ministre, sous peine de forclusion, dans un délai maximal de trois mois à partir de la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

Par dérogation à l'alinéa 1^{er}, les fonctionnaires visés au paragraphe 1^{er} qui participent au premier examen de promotion du groupe de traitement C1 organisé après l'entrée en vigueur de la présente loi font parvenir leur demande au ministre, sous peine de forclusion, dans un délai maximal de trois mois à partir de la date de communication du résultat définitif à l'examen de promotion.

Art. 2. (1) Les fonctionnaires visés à l'article 1^{er}, paragraphe 1^{er}, sont nommés à la catégorie de traitement B, groupe de traitement B1, sous-groupe militaire ou sous-groupe à attributions particulières, avec effet au 14 août 2023.

Les fonctionnaires détenteurs du diplôme visé à l'article 1^{er}, paragraphe 1^{er}, alinéa 2, point 3°, à la date de leur première nomination sont reclassés au grade qui correspond à leur ancienneté de service acquise depuis leur première nomination dans le groupe de traitement C1 et sur base des conditions et délais d'avancement fixés à l'article 14, paragraphe 1^{ter}, de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État.

Les fonctionnaires ayant obtenu le diplôme visé à l'article 1^{er}, paragraphe 1^{er}, alinéa 2, point 3°, après la date de leur première nomination sont reclassés au grade qui correspond à leur ancienneté de service acquise dans le groupe de traitement C1 à partir de la date d'obtention ou de reconnaissance de l'équivalence dudit diplôme et sur base des conditions et délais d'avancement fixés à l'article 14, paragraphe 1^{ter}, de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État.

Ils sont reclassés au même numéro d'échelon que celui atteint dans le groupe de traitement C1 au 13 août 2023, diminué d'un échelon. À défaut d'un tel échelon, ils sont classés au dernier échelon du grade déterminé conformément à l'alinéa 2.

(2) En vue de la détermination du nouveau grade dans la catégorie de traitement B, groupe de traitement B1, sous-groupe militaire ou sous-groupe à attributions particulières, il est tenu compte de la dispense de l'examen de promotion à l'âge de cinquante ans prévue à l'article 14, paragraphe 1^{ter}, de la loi précitée du 25 mars 2015.

Les fonctionnaires visés à l'article 1^{er} qui ont réussi à l'examen de promotion du groupe de traitement C1 sont dispensés de l'examen de promotion du groupe de traitement B1 suite au reclassement.

Les fonctionnaires du sous-groupe à attributions particulières ayant bénéficié d'un troisième avancement en traitement lorsque leur ancienne carrière ne connaissait pas d'examen de promotion sont considérés comme ayant réussi à l'examen de promotion du groupe de traitement C1.

(3) Après le reclassement, les avancements en traitement ultérieurs se font conformément à l'article 14, paragraphe 1^{ter}, de la loi précitée du 25 mars 2015.

(4) Au cas où le traitement, y compris les primes, des fonctionnaires visés à l'article 1^{er} après la prise d'effet du reclassement serait inférieur à leur dernier traitement de base, y compris les primes, ils bénéficient d'un supplément personnel de traitement. Le supplément personnel diminue au fur et à mesure que le traitement augmente par l'accomplissement des conditions de stage, d'examen et d'années de service.

Luxembourg, le 2 juillet 2025

Le Président-Rapporteur,
Guy ARENDT